

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 14801 PORTANT  
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET  
INTERDICTION DE STATIONNER AVENUE DU  
GENERAL DE GAULLE LE 26 FEVRIER 2024**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 09 février 2024 par laquelle la société ERT TECHNOLOGIES 94 – TSA 700-11 – CHEZ SOGELINK – DARDILLY CEDEX, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour des travaux de réparation de fourreau, le 26 février 2024,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement avenue du Général de Gaulle au droit du n°61 dans le cadre de travaux de réparation de fourreau le 26 février 2024.

**A R R E T E :**

**Article 1 –**

Le 26 février 2024, la circulation sera alternée au droit des travaux et le stationnement sera interdit avenue du Général de Gaulle au droit du n°61 sur 20 mètres linéaires pour les motifs suivants : travaux de réparation de fourreau.

**Article 2 –**

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le 26 février 2024 par ERT TECHNOLOGIES 94 – TSA 700-11 – CHEZ SOGELINK – DARDILLY CEDEX aux extrémités de cette section et pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 –**

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par ERT TECHNOLOGIES 94 – TSA 700-11 – CHEZ SOGELINK – DARDILLY CEDEX et sera déposée dès la fin de l'intervention.

**Article 4 –**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

**Article 5 –**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**Article 6 –**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 19 février 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,  
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,  
Marie France PARRAIN,  
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER  
Date de signature : 16/02/2024  
Qualité : Direction Générale des Services

**MIS EN LIGNE LE 16/02/2024**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun (Seine et Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.